



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS
NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune**

Dossier n° DP 78239 23 00037

Déposé le : **26/12/2023**

Affiché le : **28/12/2023**

Arrêté n° : **2024-007**

Adresse du terrain : **164 rue Jean
Jaurès
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Par : **FREE MOBILE**
représentée par **Monsieur THOMAS
Nicolas**
**16 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT**

Référence(s) cadastrale(s) : **AD26**

Destination : **Service public ou
d'intérêt collectif**

Pour : **Installation de 2 antennes
panneau intégrées dans 2 cheminées de
0,90 m X 0,90 m et d'une hauteur de 2
mètres sur la toiture de l'immeuble.**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 25 janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 2 antennes panneau, intégrées dans des cheminées de 0,90 m x 0,90 m et d'une hauteur de 2 mètres, au sein du site inscrit des Boucles de la Seine,

CONSIDERANT le chapitre 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi relatif à l'inscription du projet dans son contexte, qui édicte que : *L'objectif est de concevoir le projet afin qu'il s'inscrive dans la morphologie urbaine et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement.*

A ce titre, il s'agit de prendre en compte l'insertion du projet à une échelle plus large que celle du seul terrain d'assiette de la construction, et plus particulièrement :

- veiller à minimiser son impact visuel dans le paysage, plus ou moins lointain, et notamment à éviter une implantation en rebord de plateau [...]

Tout projet relatif à l'implantation d'installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sont conçus tant dans leur localisation que leur morphologie pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives, arbre artificiel...).

CONSIDERANT que le choix d'implantation des antennes relais dans et notamment au regard de leurs dimensions ne contribue pas à limiter le paysage bâti comme naturel dans lequel doit s'inscrire ces dispositifs de radiotéléphonies et paraboles,

CONSIDERANT que l'implantation de fausses cheminées vient impacter défavorablement l'environnement protégé au titre du code du patrimoine, compte-tenu que la parcelle concernée par la présente demande se situe en Site Inscrit des Boucles de la Seine,

CONSIDERANT que par la multiplicité des fausses cheminées, leurs émergences depuis la toiture, par leur massivité et leurs dimensions, les dispositifs de radiotéléphonie mobile, ne s'intègrent pas harmonieusement à leur environnement et portent atteinte à la qualité paysagère du site inscrit des Boucles de la Seine,

CONSIDERANT que le choix d'implantation des antennes relais dans de fausses cheminées ne s'intègrent pas harmonieusement dans l'environnement en ce que leurs dimensions, notamment au regard du volume du pan de toiture situé en façade Nord ne contribue pas à limiter l'impact visuel,

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le projet porte atteinte au Site Inscrit des Boucles de la Seine et ne respecte pas les dispositions du chapitre 4.1 de la partie 1 du règlement du PLU

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

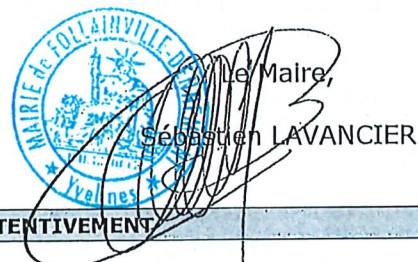
- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 23/02/2024.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 22/02/2024

Le Maire,
Sébastien LAVANCIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.